



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 89

Perpignan, le 27 novembre 2020

Objet : avis sur le dossier de déclaration de l'EARL Majoral Bio concernant 3 puits sur la commune de Thuir.

Monsieur le Chef de Service,

Vous sollicitez l'avis de la CLE sur le dossier cité en objet. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Il s'agit de la régularisation d'un ouvrage (P1) et de la réalisation de deux nouveaux ouvrages (P2 et P3) à des fins d'irrigation de vergers de pêches majoritairement.
- A priori il est prévu d'exploiter les aquifères des terrains quaternaires.
- Le volume annuel demandé est de 550 000 m³ pour les 3 ouvrages, pour un débit cumulé de 150 m³/h.
- Au niveau administratif, la présente demande constitue la déclaration. Suite à une demande de cas par cas, le projet a été dispensé d'étude d'impact. Aussi, la seule analyse des incidences du projet est celle contenue dans le présent dossier.

L'étude du dossier et des données à notre disposition fait ressortir les éléments suivants :

- La carte du toit du Pliocène dont nous disposons mentionne une limite à 10 mètres de profondeur. Le dossier prévoit des ouvrages d'une profondeur maximum de 15 mètres.
- L'EARL Majoral bio dispose de trois autres puits déclarés en 2018, à hauteur cumulée de 176 000 m³ annuels, dans le même rayon que les puits concernés par la demande. En ajoutant ce volume à celui sollicité, l'EARL exploiterait 726 000 m³ annuels, soit l'équivalent de la consommation d'une commune de 7000 habitants.
- De nombreux ouvrages peu profonds existent dans un périmètre d'un kilomètre autour des ouvrages existants.
- Les ouvrages sont inclus dans la zone de sauvegarde « Têt aval ».

Ainsi, au niveau **quantitatif**, le projet présenté amène plusieurs remarques :

- Il conviendra lors de la réalisation des nouveaux ouvrages (P2, P3, et P1bis si nécessaire) de s'assurer que l'ouvrage reste dans les terrains quaternaires, et d'arrêter la foration en cas de rencontre de terrains Pliocène. Il n'est pas envisageable de prélever un tel volume dans les nappes Pliocène.
- Bien que le projet soit dispensé d'étude d'impact, les volumes très importants demandés entraînent potentiellement des impacts, à la fois sur la ressource et sur les autres ouvrages de prélèvement alentour. Le dossier de déclaration comprend une étude d'incidence, mais qui n'apporte pas d'élément sur ces questions.

- Le calcul de ratio indique une consommation de 12 500 m³/ha de culture, majoritairement des pêcheurs. Or, toutes les références locales indiquent plutôt en valeur haute 7000 m³/ha, 8000 en prenant les conditions les plus défavorables (année sèche, pêcher tardif). Ainsi, le volume demandé n'est pas rationalisé au regard de l'usage, ce qui est contraire à la règle R2 du SAGE.
- Concernant la zone de sauvegarde, le projet est situé tout à l'aval hydraulique de celle-ci, aussi il est possible de considérer que le projet aura peu d'impact.

Au niveau **qualitatif**, le projet ne suscite pas de remarque particulière, dans la mesure où les travaux prévus concourent à la réalisation, la réhabilitation et l'entretien des ouvrages dans les règles de l'art. D'autre part, le mode de culture biologique minimise les risques de pollutions, notamment vis-à-vis des pesticides.

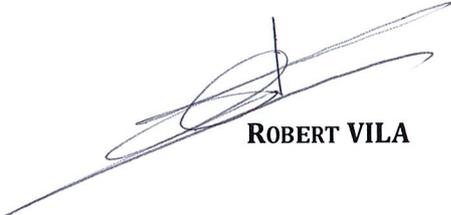
Au regard de ces éléments, je donne un **avis défavorable à ce projet, qui contrevient notamment à la règle R2 du SAGE.**

Cet avis est susceptible de se transformer en avis favorable si les préconisations suivantes sont réalisées :

- Revoir les ratios d'irrigation, pour présenter des ratio rationalisés (règle R2 du SAGE).
- S'assurer lors de la foration des puits que tous les nouveaux ouvrages restent dans les alluvions quaternaires, et stopper la foration en cas de rencontre de terrains Pliocène.
- Apporter des éléments démontrant qu'un nouveau prélèvement de 550 000 m³ n'aura pas ou peu d'impact marginal sur les ouvrages voisins et l'aquifère local.

Veillez croire, Monsieur le Chef de Service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



ROBERT VILA